

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-45

Séance du 5 juin 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, et le cinq juin, à 09h30, le conseil
En exercice : **15** municipal de la commune, convoqué le **29 mai 2026**, s'est réuni
Présents : **12** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Votants : **15** sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier BARTHELEMY

Présents :

Olivier BARTHELEMY, Bernard BOURSIER, Evelyne LAPASSET, Christian CAMINITA, Céline FABBRI, Daniel TILMANT, Jean-Philippe HALBERT, Jean-Christophe BRUNEL, Genevieve HADJ-SAID, Laëtitia BONNICI, Mathis FORTUNATO, Fabrice MULLER-LONG.

Absents excusés donnant pouvoir :

Véronique DUBOIS donne procuration à Evelyne LAPASSET, Yuna RAUX donne procuration à Christian CAMINITA, Alix PAOLILLO donne procuration à Fabrice MULLER-LONG

Absents :

Monsieur Bernard BOURSIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Information préalable de la commune en cas de création, modification ou installation d'un point d'eau incendie privé tel que

PI : Poteau d'Incendie - **BI** : Borne d'Incendie - **PIE** : Point d'Incendie Enterré

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-32 et suivants relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var ;

Considérant que le maire est chargé de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire communal ;

Considérant que le RDDECI du Var prévoit l'existence de points d'eau incendie publics et privés et impose à la commune de disposer d'une connaissance précise des ressources susceptibles de participer à la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la création d'un point d'eau incendie privé peut avoir des incidences sur l'organisation opérationnelle de la défense extérieure contre l'incendie, sur la cartographie communale des ressources en eau et sur les obligations de contrôle et de suivi prévues par le RDDECI ;

Considérant la nécessité d'éviter toute ambiguïté sur la propriété, la gestion, l'entretien et la responsabilité des équipements réalisés à l'initiative de personnes privées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité

Pour : 13

Contre : 2 Fabrice MULLER-LONG – Alix PAOLILLO

DÉCIDE :

Article 1 – Information préalable

Toute personne physique ou morale envisageant la création, l'installation, la modification ou le remplacement d'un point d'eau incendie privé ou d'un dispositif assimilé sur le territoire de la commune est tenue d'en informer préalablement la commune en transmettant les caractéristiques techniques du projet ainsi que sa localisation.

Article 2 – Examen de la compatibilité

La commune pourra formuler toutes observations utiles relatives à la compatibilité du projet avec les dispositions du RDDECI du Var et avec l'organisation communale de la défense extérieure contre l'incendie.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-045-2026-045-045
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Article 3 – Absence d'intégration automatique au dispositif communal

La création d'un point d'eau incendie privé n'emporte aucune intégration automatique au dispositif communal de défense extérieure contre l'incendie.

Tout classement, référencement ou utilisation opérationnelle de cet équipement dans le cadre de la DECI demeure subordonné au respect des prescriptions réglementaires applicables et à une décision expresse de la commune.

Article 4 – Absence de prise en charge par la commune

Les dépenses d'acquisition, d'installation, de contrôle, d'entretien, de réparation, de renouvellement et de mise en conformité des points d'eau incendie privés demeurent à la charge exclusive de leur propriétaire.

Aucun équipement réalisé à l'initiative d'une personne privée ne pourra être considéré comme appartenant au patrimoine communal ou faire l'objet d'une prise en charge financière, technique ou administrative par la commune sans décision expresse du Conseil municipal et, le cas échéant, sans convention spécifique.

Article 5 – Transmission des informations de contrôle

Les propriétaires de points d'eau incendie privés reconnus au titre de la défense extérieure contre l'incendie transmettent à la commune les résultats des contrôles et vérifications prévus par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Publication

La présente délibération sera publiée et affichée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

**Monsieur le Maire,
Olivier BARTHELEMY**



**Le Secrétaire de Séance
Bernard BOURSIER**



Accusé de réception en préfecture
083-218300895-20260608-D45-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026